

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2908

présenté par
Mme Jacquier-Laforge, M. Questel et Mme Sage

ARTICLE 66 BIS

Après l'alinéa 12, insérer les six alinéas suivants :

« I *bis*. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 760-2 est ainsi modifié :

« a) Au 1°, la référence : « L. 212-4 à » est supprimée ;

« b) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« « 2° *bis* Les articles L. 212-4 et L. 212-4-1 dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ; »

« 2° Après le mot : « loi », la fin de l'article L. 770-1 est ainsi rédigée : « n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'application de l'article 66 *bis* dans les outre-mer.